



avril 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droit au respect de la vie familiale des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires éloignés

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

« [L]a Convention [européenne des droits de l'homme] n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention et (...) la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention. Néanmoins, le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille au point que toute visite se révèle en réalité très difficile, voire impossible, peut, dans certaines circonstances spécifiques, constituer une ingérence dans la vie familiale du détenu, la possibilité pour les membres de sa famille de lui rendre visite étant un facteur essentiel pour le maintien de la vie familiale. Il est [donc] essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche » (*Vintman c. Ukraine*, arrêt du 23 octobre 2014, § 78).

Marincola et Sestito c. Italie

25 novembre 1999 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, un détenu et sa femme, se plaignaient que leur vie familiale avait été affectée pendant la période de détention, en raison notamment du fait que le premier d'entre eux avait été transféré à plusieurs reprises et placé dans des pénitenciers lointains de son lieu de résidence.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs des requérants tirés de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. En premier lieu, elle a rappelé que la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir le lieu de détention et que la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de celle-ci. Elle a néanmoins observé que le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite s'avère en fait très difficile, voire impossible, peut, dans des circonstances exceptionnelles, constituer une ingérence dans sa vie familiale, la possibilité pour les membres de la famille de rendre visite au détenu étant un facteur essentiel pour le maintien de la vie familiale. Dans le cas présent, dans la mesure où les visites familiales avaient été limitées et s'étaient

déroulées dans des conditions pénibles, la Cour a constaté une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale. Toutefois, relevant en particulier que le régime spécial de détention auquel avait été soumis le premier requérant visait à couper les liens existant entre l'intéressé et son milieu criminel d'origine, la Cour a jugé que les mesures en cause avaient poursuivi des objectifs légitimes, à savoir la défense de l'ordre et de la sûreté publique, ainsi que la prévention des infractions pénales.

Pesce c. Italie

29 janvier 2008 (décision partielle sur la recevabilité)

Le requérant, qui avait été condamné à perpétuité pour, entre autres, association de malfaiteurs de type mafieux, soutenait notamment que le régime de surveillance renforcée (E.I.V.) auquel il était soumis avait entraîné une limitation des droits de visite des membres de sa famille, étant donné que les pénitenciers disposant de sections E.I.V. étaient éloignés de leur lieu de résidence.

La Cour a déclaré le grief du requérant **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que le régime E.I.V. n'avait pas entraîné, pour l'intéressé, des limitations supplémentaires au nombre des visites des membres de sa famille. En l'espèce, sans sous-estimer les difficultés qu'auraient pu rencontrer les membres de sa famille pour se rendre au pénitencier de Naples-Secondigliano où il avait été transféré, la Cour a considéré que le fait que le requérant était détenu dans cet établissement n'était pas de nature à entraver de manière significative leur droit de visite. La famille du requérant résidait en effet en Italie et rien ne prouvait que le déplacement à Naples-Secondigliano puisse poser des problèmes insurmontables ou très difficiles à résoudre.

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie¹

25 juillet 2013 (arrêt)

Les deux requérants, des anciens hauts dirigeants et actionnaires principaux d'un important groupe industriel, purgeaient des peines d'emprisonnement, en Carélie et dans la région de Yamalo-Nenets respectivement, à la suite de leur condamnation en septembre 2005 pour fraude fiscale et escroquerie à grande échelle. Ils se plaignaient notamment de leur incarcération dans des colonies pénitentiaires très éloignées, situées à des milliers de kilomètres de leur famille respective.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention en ce qui concerne l'incarcération des requérants dans des pénitenciers de Sibérie et du Grand Nord situés à des milliers de kilomètres de Moscou et du domicile de leurs familles respectives. Elle a jugé en particulier que, faute d'avoir prévu une méthode intelligible et prévisible de répartition des condamnés dans les pénitenciers, le dispositif instauré par le droit russe n'offrait pas de protection juridique contre les ingérences des pouvoirs publics et avait eu des effets incompatibles avec le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. À cet égard, la Cour a souligné que la répartition de la population carcérale n'était pas laissée à l'entière discrétion des autorités administratives et qu'elle devait tenir compte d'une façon ou d'une autre de l'intérêt des condamnés à maintenir à tout le moins certains liens familiaux et sociaux.

Bellomonte c. Italie

1^{er} avril 2014 (décision sur la recevabilité)

Accusé de faire partie d'un groupe terroriste d'extrême-gauche, le requérant fut en juillet 2009 transféré de Rome au pénitencier de Catanzaro et affecté à un « circuit pénitentiaire de haute sécurité ». Il se plaignait d'une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, soutenant qu'il était particulièrement difficile pour son épouse de lui rendre visite à Catanzaro, une ville située loin de la Sardaigne où elle résidait et à destination de laquelle il n'y avait aucun vol direct.

¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

La Cour a déclaré le grief du requérant **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que l'ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale avait été proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir celui de le placer dans la prison désignée comme lieu de détention pour les terroristes d'extrême-gauche de la nouvelle génération, et que l'État italien n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait en la matière. La Cour a relevé en particulier que les autorités pénitentiaires italiennes avaient établi une méthode claire et prévisible de répartition des prisonniers appelant des mesures de sécurité renforcées, et que cette méthode de séparation et de répartition des prisonniers ne saurait passer pour arbitraire ou déraisonnable. La Cour a en outre observé qu'il était irréaliste de s'attendre à ce qu'une exception à une telle méthode fût faite pour pallier les difficultés que l'épouse du requérant pouvait rencontrer pour se rendre à Catanzaro. De plus, elle a estimé que la distance entre la Sardaigne et Catanzaro n'apparaissait pas démesurée et que l'absence de vols directs reliant ces deux lieux ne constituait pas un obstacle insurmontable.

Čalovskis c. Lettonie

24 juillet 2014 (arrêt)

Cette affaire concernait l'arrestation du requérant et son placement en détention extraditionnelle, ainsi que l'accord des autorités lettones pour son extradition aux États-Unis, où il était poursuivi pour participation à des actes de cybercriminalité. Devant la Cour, le requérant alléguait en particulier que, s'il était extradé, il risquerait d'être soumis à la torture et condamné à une peine de prison disproportionnée. Il ajoutait que, s'il était condamné aux États-Unis, il purgerait sa peine loin de chez lui.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant l'accord des autorités pour l'extradition du requérant, jugeant que ce dernier ne serait pas exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il était extradé aux États-Unis pour y répondre d'accusations de cybercriminalité. En ce qui concerne en particulier l'argument de l'intéressé selon lequel, en cas de condamnation aux États-Unis, il purgerait sa peine loin de chez lui, la Cour a relevé qu'il n'avait **pas fait état de circonstances exceptionnelles dans sa vie privée ou familiale** qui auraient milité contre son extradition. Elle a observé aussi que, dans leurs assurances diplomatiques, les États-Unis avaient déclaré qu'ils s'efforceraient de faire droit à la demande du requérant de purger sa peine en Lettonie en cas de condamnation.

Vintman c. Ukraine

23 octobre 2014 (arrêt)

Le requérant soutenait avoir été contraint de purger sa peine d'emprisonnement loin de son domicile, ce qui aurait empêché sa mère, âgée et en mauvaise santé, de lui rendre visite depuis plus de dix ans. Au moment où la Cour a rendu son arrêt, il purgeait sa peine dans une prison située à quelque 700 kilomètres de son domicile, la durée du trajet variant entre 12 et 16 heures. L'intéressé alléguait en particulier que le refus des autorités de prendre en compte ses arguments concernant l'incapacité de sa mère à entreprendre un long voyage, dans leurs décisions refusant son transfert dans un établissement plus proche de son domicile avait été illégal et inéquitable. Il se plaignait également de n'avoir disposé d'aucun recours effectif à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention en raison de l'impossibilité pour le requérant de se voir accorder un transfert dans une prison plus proche de son domicile, jugeant que la situation personnelle du requérant et son intérêt à maintenir ses liens familiaux n'avaient jamais été évalués, et qu'aucun motif pertinent et suffisant n'avait été avancé pour justifier l'ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale. Même si elle était disposée à admettre que l'ingérence en question était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de prévenir la surpopulation carcérale et le maintien de la discipline, elle l'a toutefois jugée disproportionnée. Elle a observé notamment que, tout en invoquant le manque de places disponibles, les autorités n'avaient donné aucun détail à cet égard et que rien ne démontrait qu'elles aient en

réalité envisagé de placer l'intéressé dans l'une ou l'autre des nombreuses régions plus proches de son domicile. En outre, les autorités ne contestaient pas que la mère du requérant, âgée et malade, était physiquement incapable d'effectuer le trajet pour rendre visite à son fils dans les régions où celui-ci avait été emprisonné. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 8** quant à l'absence de tout recours effectif qui aurait permis au requérant de contester l'impossibilité pour lui d'obtenir un transfert dans une prison plus proche de son domicile.

Voir aussi : [Rodzevillo c. Ukraine](#), arrêt du 14 janvier 2016.

Serce c. Roumanie

30 juin 2015 (arrêt)

Le requérant, un ressortissant turc purgeant une peine d'emprisonnement en Roumanie, se plaignait en particulier du refus des autorités roumaines de le transférer dans un autre État membre du Conseil de l'Europe, à savoir la Turquie, pour qu'il y purgeât le reste de sa peine, près de sa femme et de ses enfants, qui n'avaient pas les moyens de se rendre en Roumanie pour lui rendre visite.

Même si elle a conclu que les mauvaises conditions d'hygiène, l'absence d'activités ou de travail et la surpopulation carcérale dans le lieu de détention en Roumanie étaient constitutives d'une violation des droits protégés par l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la Cour a estimé que l'**article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention n'était **pas applicable** à la demande de transfert pénitentiaire interétatique présentée par le requérant. Elle a observé en particulier que l'on ne saurait soutenir que le requérant bénéficiait en droit roumain d'un droit substantiel à être transféré dans son pays d'origine.

Voir aussi : [Palfreeman c. Bulgarie](#), décision sur la recevabilité du 16 mai 2017, concernant le refus des autorités de transférer un ressortissant australien purgeant une peine d'emprisonnement en Bulgarie dans un État non membre du Conseil de l'Europe.

Labaca Larrea c. France et deux autres requêtes

7 février 2017 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'incarcération en France de trois ressortissants espagnols, membres de l'E.T.A. Après avoir été écroués initialement dans des maisons d'arrêt de la région parisienne, ils furent transférés à Lyon-Corbas. Les intéressés se plaignaient en particulier d'avoir été transférés loin de leurs familles et de l'absence d'un recours effectif pour contester ce transfert.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs des requérants tirés de l'article 8 de la Convention, jugeant que le transfert des intéressés à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas n'avait pas été de nature à entraver de manière significative leurs droits de visite. À cet égard, elle a notamment observé que les intéressés n'avaient pas fait l'objet de mesures de restriction ou de limitation des droits de visite. Bien au contraire, les éléments du dossier montraient qu'ils avaient bénéficié de très nombreuses visites et conversations téléphoniques avec leurs proches. En outre, rien ne prouvait que les déplacements effectués par les proches des requérants avaient posé des problèmes insurmontables ou très difficiles à résoudre. La Cour a également déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs des requérants tirés de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas de grief défendable pour lequel ils pouvaient faire valoir leur droit à un recours effectif.

Polyakova et autres c. Russie²

7 mars 2017 (arrêt)

Les requérants dans cette affaire étaient soit des détenus soit des membres de familles de détenus qui avaient pâti de décisions, prises par le service fédéral d'application des

². Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

peines russe (« le FSIN »), d’incarcérer des individus à des milliers de kilomètres de leur famille. Ils soutenaient notamment que les décisions d’incarcérer des détenus dans des établissements pénitentiaires éloignés, puis leur incapacité à obtenir un transfert, s’analysaient en une violation de leur droit au respect de la vie familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** de la Convention dans le chef de chacun des requérants, du fait de l’absence de garanties suffisantes, en droit interne, contre d’éventuels abus dans la répartition géographique des détenus. Elle a relevé en particulier que la distance entre les établissements pénitentiaires et le foyer familial des détenus, comprise entre 2 000 et 8 000 kilomètres selon les cas, était si importante qu’elle avait infligé une épreuve aux personnes concernées. En particulier, un requérant (un détenu) n’avait pas pu voir sa mère avant qu’elle décède, tandis qu’un autre (une jeune enfant née après l’incarcération de son père) n’avait jamais eu la possibilité de voir son père. La Cour a également observé que, pour répondre aux exigences de qualité de la loi, le droit interne doit assurer une protection contre l’arbitraire dans l’exercice par les autorités exécutives du pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé. Or, le droit russe n’imposait pas au FSIN de prendre en compte les répercussions que pouvait avoir la localisation géographique d’un établissement pénitentiaire sur la vie de famille des requérants. De plus, l’ordre juridique russe n’offrait pas aux requérants, que ce soit par une demande directe auprès du FSIN ou par le biais d’un contrôle juridictionnel des décisions de celui-ci, de possibilité raisonnable d’obtenir un transfert dans un autre établissement pénitentiaire pour des motifs liés au droit au respect de la vie familiale.

Voir aussi : [**Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie**](#)³, arrêt du 19 novembre 2019.

[**Voynov c. Russie**](#)⁴

3 juillet 2018 (arrêt)

Cette affaire portait sur l’incarcération du requérant dans un établissement pénitentiaire situé à 4 200 kilomètres de son lieu de résidence. Sa compagne lui avait rendu visite six fois entre 2011 et 2013 mais ne fut plus en mesure de le faire après la naissance en 2014 de leur fille, que l’intéressé n’avait jamais vue. Le requérant alléguait en particulier que la décision de le transférer dans un établissement pénitentiaire éloigné de son domicile et le rejet de ses demandes de transfert dans une prison plus proche de son lieu de résidence avaient fait obstacle aux visites de sa famille.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** de la Convention. Elle n’a en particulier rien vu dans les observations présentées par le gouvernement russe de nature à la convaincre de s’écarter des conclusions tirées dans l’affaire *Polyakova et autres* (voir ci-dessus) portant sur la même question. De plus, une décision récente de la Cour constitutionnelle de Russie montrait que la manière dont les autorités russes avaient abordé l’interprétation du droit national en la matière n’avait pas évolué. La Cour a également conclu à la **violation de l’article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, n’étant pas convaincue qu’une procédure évoquée par le gouvernement aurait permis au requérant de se plaindre adéquatement d’une atteinte à son droit au respect de la vie familiale. En outre, aucune autre voie de recours ne s’offrait à l’intéressé au niveau national pour se plaindre d’avoir été envoyé purger sa peine aussi loin de sa famille.

Voir aussi : [**Shmelev et autres c. Russie**](#)⁵, décision sur la recevabilité du 17 mars 2020 ; [**Dadusenko et autres c. Russie**](#)⁶, décision sur la recevabilité du 7 septembre 2021.

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

Fraile Iturralde c. Espagne

7 mai 2019 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, qui purgeait une peine d'emprisonnement de 25 ans pour collaboration avec une organisation terroriste, l'organisation séparatiste basque ETA, se plaignait du rejet de sa demande de transfert vers un établissement pénitentiaire plus proche de sa famille. Selon lui, le voyage de 700 kilomètres entre le lieu de résidence de sa famille et la prison où il purgeait sa peine était éprouvant, non seulement pour son épouse et sa fille de cinq ans, mais aussi pour ses parents, âgés, et qui se trouvaient dans l'incapacité de lui rendre visite.

La Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 8 de la Convention. Elle a jugé légitimes les motifs avancés par les autorités espagnoles pour justifier leur décision de refuser le transfert, dont le but était de veiller au maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires et d'assurer le respect de la politique applicable aux détenus membres de l'ETA, et a conclu que l'atteinte aux droits de l'intéressé avait été limitée, régulière et proportionnée. La Cour a observé en particulier que les autorités avaient fondé leur décision à la fois sur un examen individuel de la situation spécifique du requérant, lequel avait montré que l'intéressé entretenait des contacts réguliers avec sa famille, et sur un examen de la politique carcérale générale, en vertu de laquelle les détenus condamnés pour infraction terroriste devaient être répartis dans plusieurs établissements pénitentiaires pour des raisons de sécurité et pour que leurs liens avec l'organisation criminelle soient rompus.

Voir aussi, plus récemment :

İlerde et autres c. Türkiye

5 décembre 2023 (arrêt)

Textes et documents

Voir notamment :

- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS), Thèmes transversaux, [Droits des détenus](#)
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08